

N° 469421
M. J C...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 février 2024
Décision du 27 mars 2024

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. C..., chirurgien-dentiste bien connu de votre formation de jugement, se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes a rejeté, pour la seconde fois après que vous avez annulé sa première décision, son appel contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de la région Centre-Val de Loire lui a infligé une sanction d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant un an.

Vous avez déjà fait droit à sa demande de surseoir à son exécution par une décision du 26 mai 2023 (n° 471245) et vous devrez faire droit au pourvoi en annulant la décision attaquée.

Au moins un moyen nous semble en effet fondé. Il est tiré de ce que cette décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle juge qu'il a méconnu l'obligation, prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, de souscrire une assurance le garantissant pour sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à raison de dommages causés dans le cadre de son activité professionnelle.

Après avoir relevé que l'indemnisation des soins devant être réalisés pour remédier aux traitements défectueux dont M. C... était accusé n'avait pu être prise en charge par l'assurance de ce dernier qui n'était pas couvert aux cas de soins non conformes aux données acquises de la science, elle a jugé que ce défaut de couverture de son activité professionnelle par une assurance en responsabilité civile constituait de la part de M. C... une méconnaissance des obligations qui s'imposaient à lui en application des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

Or les juges d'appel se sont pour faire le constat qu'ils ont dressé appuyés sur le seul courrier de l'assureur de M. C... à l'une de ses patientes indiquant qu'il ne garantit pas « l'inobservation des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément

admises dans la profession, des documents éthiques, de tout règlement de la profession, *lorsque l'inobservation résulte d'une volonté délibérée* ». Il semble que ce refus de prise en charge tenait à ce que les soins prodigués à la patiente en question n'avaient pas été réalisés par M. C... mais par son assistante dentaire.

Or ce seul courrier n'était certainement pas de nature à établir que M. C... n'était pas, pour reprendre les termes des juges d'appel, « couvert au cas de soins non conformes aux données de la science ».

Les autres pièces du dossier montrent d'ailleurs que dans les autres litiges opposant M. C... à des patients, l'assureur de M. C... a pris en charge le coût des soins exposés par les patients pour se faire soigner et entreprendre de nouveaux traitements.

En se fondant sur le seul courrier litigieux pour en déduire l'irrespect de son obligation d'assurance par M. C..., sans rechercher si le praticien avait souscrit une telle assurance, la CDN a commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, vous devrez prendre parti sur les trois griefs reprochés au praticien dans les deux plaintes dont la juridiction disciplinaire a été saisie.

Pour les raisons déjà indiquées, vous ne retiendrez pas le grief tiré de ce que M. Cortès aurait méconnu l'obligation prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

Il nous semble que vous ne pourrez retenir davantage celui tiré de la méconnaissance de l'article R. 4127-240 du code de la santé publique imposant au chirurgien-dentiste de toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure, en précisant que « *les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières* ». Certes, le montant des soins prodigués entre 2012 et 2017 par M. C... à ses patients dans chacun des dossiers versés à la procédure paraît élevé. Mais en l'absence de tout élément de comparaison avec les tarifs pratiqués habituellement pour la réalisation de tels soins, et alors que les devis pour les soins litigieux avaient été acceptés par les mutuelles des patients, il paraît délicat de retenir le grief.

Seul le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de donner des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, résultant de l'article R. 4127-333 du code de la santé publique, bien caractérisé par les juges d'appel comme par les premiers juges, nous semble devoir être retenu. Il résulte en effet de l'instruction, notamment des dossiers de quatre patients versés à la procédure ainsi que du rapport d'expertise produit dans le cas de Mme X..., que M. C... a prodigué des soins non conformes aux données acquises de la science ayant entraîné des descellements très fréquents des prothèses, couronnes et inlays-cores qu'il avait posés, et la survenance de nombreuses infections. M. C... ne conteste au demeurant pas l'absence de pérennité des prothèses implantées à ses patients, dont il n'est pas établi, en tout

état de cause, qu'elle serait liée à un défaut de conception imputable au laboratoire prothétique avec lequel il travaillait depuis 2013.

Dès lors que vous ne retiendrez qu'un des trois griefs qui avaient été retenus par la CDN comme par les premiers juges pour infliger au praticien une sanction d'interdiction d'exercice pendant un an, vous pourrez réduire la durée de cette sanction à six mois. Il nous semble qu'il n'y a pas lieu de fixer de date d'exécution de cette sanction dès lors que M. C... a déjà exécuté la sanction d'interdiction d'exercice durant près de 10 mois :

- entre le 1^{er} septembre 2019, date du début d'exécution de la sanction fixée par la CDN dans sa première décision rejetant l'appel de M. C..., le 29 janvier 2020, date à laquelle vous avez sursis à l'exécution de la décision de la CDN, soit près de 5 mois ;
- entre le 1^{er} janvier 2023, date de début d'exécution de la sanction fixée par la CDN dans sa seconde décision rejetant l'appel de M. C..., et le 26 mai 2023, date à laquelle vous avez sursis à l'exécution de cette décision, soit près de 5 mois là encore.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, à l'infliction à M. C... de la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant une durée de six mois, à la réformation dans cette mesure de la décision de première instance et au rejet des conclusions présentées par M. Cortès au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.